

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 20016

Numéro SIREN : 410 408 959

Nom ou dénomination : AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2024 sous le numéro de dépôt 10878

AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL
Société Anonyme
Capital social : 1.038.051.640 euros
Siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX
410 408 959 RCS LILLE METROPOLE
(La « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 14 MAI 2024

[...]

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris acte que le capital actuel est intégralement libéré, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sous la condition de l'adoption de la huitième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de la somme de 60 520 460 € (soixante millions cinq cent vingt mille quatre cent soixante euros), ce qui aura pour effet de porter le capital de 1 038 051 640 € (un milliard trente-huit millions cinquante et un mille six cent quarante euros) à 1 098 572 100 € (un milliard quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent soixante-douze mille cent euros) par la création et l'émission de 3 026 023 (trois millions vingt-six mille vingt-trois) actions nouvelles de 20 euros (vingt euros) de valeur nominale.

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 99,14 euros (quatre-vingt-dix-neuf euros et quatorze cents) dont 20 € (vingt euros) de valeur nominale et 79,14 € (soixante-dix-neuf euros et quatorze cents) de prime d'émission, soit à la dernière valeur fixée par les experts dans le cadre de l'évaluation annuelle de la Société.

Ainsi, l'émission des 3 026 023 (trois millions vingt-six mille vingt-trois) actions nouvelles aura lieu avec une prime d'émission globale de 239 479 460,22 euros (deux cent trente-neuf millions quatre cent soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante euros et vingt-deux cents), et la souscription totale, capital et prime d'émission, s'établira à 299 999 920,22 euros (deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt euros et vingt-deux cents).

Les souscriptions pourront être libérées intégralement au moyen de versement en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.



Le délai de souscription sera ouvert à compter du 15 mai 2024 jusqu'au 30 mai 2024 à minuit. Si à cette date ou à une date ultérieure par suite d'une prorogation, la souscription et le versement exigible n'avaient pas été recueillis, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions auront été souscrites et dans la mesure où les versements exigibles auront été recueillis.

Les fonds versés en espèces seront déposés à la Société Générale – Crédit du Nord, agence du Centre d'Affaires Nord de France situé 27/35 rue de Tournai CS 40393 - 59020 LILLE CEDEX, sur un compte spécial ouvert au nom de la Société. Celle-ci établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

L'augmentation de capital sera réalisée et prendra effet à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de proroger le délai de souscription si nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

[...]

NEUVIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'1 098 572 100 € (un milliard quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent soixante-douze mille cent euros).

Il est divisé en 54 928 605 (cinquante-quatre millions neuf cent vingt-huit mille six cent cinq) actions de 20 € (vingt euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

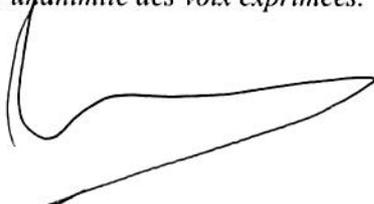
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

[...]

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale **confère tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes les formalités de dépôt ou de publicité requises par la loi et les règlements.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.



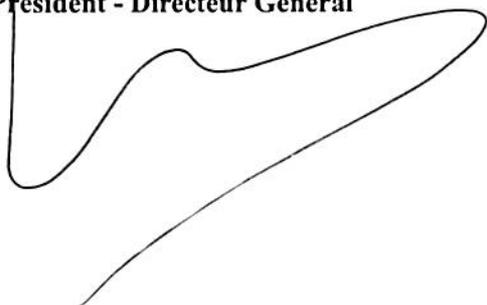
AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL
Société anonyme au capital de 1 098 572 100 €
Siège social : rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59170 Croix
410 408 959 RCS Lille Métropole

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2024

Pour copie certifiée conforme :

Yves CLAUDE
Président - Directeur Général



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme à conseil d'administration ne procédant pas à une offre au public de ses titres donnant accès au capital régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations et d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ;
- La gestion d'un portefeuille de participations et valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;
- Toute prestation de services qui s'inscrit de manière directe ou indirecte dans le cadre d'une activité de factoring pour compte des sociétés du groupe à l'égard de leurs fournisseurs et en collaboration avec des établissements de crédit ou établissements financiers en général ; la réalisation, la centralisation et la coordination de toute activité qui touche directement ou indirectement à ladite activité de factoring ainsi que la réalisation et la centralisation de travaux comptables, administratifs, juridiques et informatiques y afférents ; la création et la gestion d'une plate-forme de coordination visant à organiser les modalités de support et d'assistance au processus de factoring ; la collecte et la diffusion d'informations utiles aux sociétés du groupe et toutes autres activités ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire ; l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités décrites ci-dessus ;
- La recherche, l'acquisition, la collecte, l'exploitation, l'analyse ainsi que l'hébergement de toutes bases de données, notamment de bases de données clients ; la gestion, l'offre, la prestation de services, notamment sous forme de licences, et la vente de toute base de données clients, d'études ou d'analyses effectuées sur la base de ces données ; la définition, l'exploitation et la vente d'algorithmes permettant de gérer des ensembles de données et de réaliser des prestations d'étude ;
- Toutes prestations de services en organisation et traitement de l'information ; l'acquisition et la vente de tout matériel informatique et de traitement de l'information ; tout conseil en matière d'organisation ; la réalisation et la vente de tout logiciel et généralement tout ce qui concerne l'aménagement des magasins ;
- L'activité d'intermédiaire de commerce de gros ;
- L'acquisition, la gestion et l'exploitation notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat et accessoirement la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages ;

Et généralement toutes opérations juridiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59170 Croix.

Il peut être transféré en France par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'1 098 572 100 € (un milliard quatre-vingt-dix-huit millions cinq cent soixante-douze mille cent euros).

Il est divisé en 54 928 605 (cinquante-quatre millions neuf cent vingt-huit mille six cent cinq) actions de 20 € (vingt euros) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour autoriser ou décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs droits, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les actions souscrites en exercice du droit de souscription attaché aux actions d'une catégorie appartiendront à la même catégorie d'actions.

En cas d'augmentation de capital par attribution gratuite d'actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie sont des actions de cette même catégorie.

En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'Assemblée Générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises.

Les actions issues de la division du montant nominal appartiendront à la même catégorie que les actions dont le nominal est divisé.

La catégorie d'actions détenues par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires détenus par la Société.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce

qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription dans les comptes tenus par la Société sur support papier ou sur tout autre support notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

1. Pour les besoins du présent article 11:

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise à tout moment ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) d'actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles en actions ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société.

« **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « **Transférer** ») :

- les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif,

de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

2. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements », ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification du Transfert dans les conditions légales.
4. Le Transfert de Titres de la Société est libre dans les cas suivants :
- a) Transfert au profit de toute société contrôlée directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par la société ELO (RCS 476 180 625) ;
 - b) Transfert au profit de la Société elle-même;
 - c) Transfert à ou par une structure de détention collective d'actions, telle que notamment un FCP ou une personne morale, regroupant notamment des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
 - d) Transfert correspondant à une attribution définitive et gratuite d'actions ou à une attribution d'actions par suite de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions ou de bons de souscription d'actions ;
 - e) Transfert d'actions issues soit d'une attribution gratuite soit de l'exercice d'option d'achat ou de souscription d'actions ou de bons de souscription d'actions, à la Société ou à toute personne substituée choisie par la Société ;
 - f) Transfert en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou au bénéfice d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, à l'exception des Transferts de Titres détenus par l'actionnaire en sa qualité de salarié ou mandataire social de la Société ou en qualité de salarié ou mandataire social d'une société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du code de commerce par la société ELO (476 180 625) au titre de dispositifs d'actionnariat salarié et dirigeant mis en place par la Société (et notamment attribution gratuite d'actions ou octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions) qui seront soumis à agrément.

5. Hors les cas de Transferts libres ci-dessus, le Transfert de Titres, à quelque titre que ce soit, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le Conseil d'administration et n'est pas motivée.

La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital. Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une personne morale actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les droits et obligations suivent l'action ordinaire quel qu'en soit le titulaire.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action ordinaire comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions ordinaires pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Assemblées Générales.

3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception, aux fins de favoriser un renouvellement par roulement, l'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un administrateur pour une durée de un, deux ou trois ans.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs lié à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions règlementairement prévues. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tant les administrateurs que le Président du Conseil d'administration sont tenus de respecter un préavis d'un (1) mois en cas de démission de leurs fonctions.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être actionnaires de la Société.

ARTICLE 15 - ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES

1. En application des dispositions légales, lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration, calculé conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le comité social et économique de la Société.
2. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est supérieur à huit, il est procédé à la désignation d'un second administrateur représentant les salariés par comité social et économique de la Société.
3. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-28 du Code de commerce, l'administrateur représentant les salariés désigné par le comité social et économique de la Société doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé en France et antérieur de deux années au moins à sa désignation. Lorsqu'un second administrateur est désigné par le comité social et économique de la Société, cet administrateur doit remplir ces mêmes critères. L'entrée en fonction des administrateurs représentant les salariés prend effet lors de la convocation de la première réunion du Conseil d'administration suivant leur désignation.
4. Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal ou du nombre minimal d'administrateurs prévus par le Code de commerce et par les stipulations de l'article précédent, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.
5. Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société pendant la durée de leur mandat.
6. La durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés est de quatre (4) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat d'un administrateur représentant les salariés est renouvelable.
7. Le mandat d'un administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail (sous réserve de mobilité intra-groupe) ou en cas de perte du contrôle (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) par la Société sur la société dans laquelle il exerce son contrat de travail. Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration constate la sortie de la Société du champ d'application de la loi.
8. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions visées à l'article précédent. Il est précisé que jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.
9. Les administrateurs représentant les salariés ont voix délibérative. Sous réserve des dispositions qui leur sont propres, les administrateurs représentant les salariés disposent des mêmes prérogatives, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

ARTICLE 16 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Lorsque le Président du Conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

S'il le juge utile, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent à présider les séances du Conseil d'administration ou les Assemblées Générale en l'absence du Président ou à convoquer le Conseil.

En cas d'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil d'administration désigne celui de ses membres appelé à remplir les fonctions de Président de la séance du Conseil d'administration.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président, d'un vice-président, ou de deux administrateurs.

Un administrateur peut donner par tous moyens écrits, y compris électroniques, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

En cas de carence du Président au titre d'une demande de convocation effectuée dans les circonstances ci-dessus et restée infructueuse durant quinze (15) jours et en cas d'empêchement, décès ou démission du Président, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil seront compétents pour procéder eux-mêmes à la convocation du Conseil d'administration et fixer l'ordre du jour.

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil d'administration peut se réunir valablement sans délai si tous les membres en sont d'accord.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

A l'exception des réunions du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe, les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions visées ci-dessus, sauf exceptions prévues par la loi.

Les décisions relevant des attributions du Conseil d'administration prévues par les textes applicables ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire. Ledit registre peut-être tenu de manière dématérialisée, dans ce cas, les signatures doivent répondre aux exigences d'authentification d'une signature électronique avancée prévues par les dispositions légales et être datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs au moins. Les procès-verbaux pourront être signés sous forme électronique et répertoriés dans un registre tenu de manière dématérialisée. Dans ce cas, les procès-verbaux concernés doivent respecter les exigences de la signature électronique avancée et être datés au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider la création de comités spécialisés chargés de l'assister dans ses travaux. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1. Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2. Direction Générale

Le Directeur Général est une personne physique, choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est rééligible. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est tenu de respecter un préavis d'un (1) mois en cas de démission de ses fonctions.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre interne, le Conseil d'administration peut imposer des limitations de pouvoirs au Directeur Général et soumettre à son autorisation préalable certaines décisions.

3. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Conseil d'administration peut choisir les Directeurs Généraux Délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Un Directeur Général Délégué est tenu de respecter un préavis d'un (1) mois en cas de démission de ses fonctions.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, ainsi que leurs éventuelles limitations, conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

1. Le Conseil d'administration peut percevoir en rémunération de son activité une somme fixe annuelle globale votée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'administration répartit, le cas échéant, cette rémunération entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, selon délibération.
2. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou variables.
3. Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. En outre, le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.
4. Les rémunérations et remboursements, le cas échéant, alloués au Conseil d'administration ou aux administrateurs sont inscrits dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 21 – COLLEGE DE CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le conseil d'administration peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Le nombre de censeurs ne peut être supérieur à trois (3).

Ils sont nommés pour une durée de quatre années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Ils sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les administrateurs.

La rémunération des censeurs est fixée par le conseil d'administration, par prélèvement sur le montant de l'enveloppe annuelle de rémunération allouée par l'assemblée générale aux administrateurs.

Alternativement, ils pourront également percevoir une rémunération de la Société au titre de missions spécifiques qui leur seraient confiées si elles correspondent à des services effectifs rendus à celle-ci.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 et suivants du Code de Commerce sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration et à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est requis par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

TITRE IV **ASSEMBLEES GENERALES**

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou, à défaut, par les personnes investies à cet effet par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se réunir exclusivement par visioconférence ou moyens de télécommunication, lesquels doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant (i) l'identification des actionnaires participant à l'Assemblée à distance et (ii) la retransmission continue et simultanée des débats. La convocation devra indiquer les modalités d'accès à la visioconférence ou la conférence téléphonique ainsi que les conditions de vote par des moyens électroniques.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique (pour les actionnaires ayant accepté le recours à la communication électronique) dans les conditions légales et réglementaires adressée à chaque actionnaire.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires dont la tenue est prévue exclusivement par visioconférence ou conférence téléphonique, le droit d'opposition des actionnaires s'exerce après la convocation, dans les conditions prévues par les textes applicables.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, l'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation et, le cas échéant, les Assemblées prorogées, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les lettres de convocation et communications électroniques doivent comporter les indications prévues par la loi.

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. Les actionnaires participant à l'Assemblée Générale par des moyens de télétransmission sont réputés présents à l'Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée Générale, dans les conditions et délais fixés par décret.

ARTICLE 26- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'administration.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription nominative au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris,, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également voter aux Assemblées réunies par voie dématérialisée par des moyens électroniques de télécommunication dont les modalités seront précisées dans la convocation.

Deux membres du comité social et économique, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 29 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Lorsque l'Assemblée se tient exclusivement par voie dématérialisée, l'émargement par les actionnaires n'est pas requis.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. Les procès-verbaux des Assemblées Générales pourront être signés sous forme électronique et répertoriés dans un registre tenu de manière dématérialisée. Dans ce cas, les procès-verbaux devront être signés au minimum par le biais d'une authentification de signature simple et devront être datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens de télétransmission possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens de télétransmission. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par des moyens de télétransmission possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens de télétransmission. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par

incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la Société, sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

TITRE V

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la donation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes (spécialement désigné à cet effet si la société n'en est pas dotée) fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

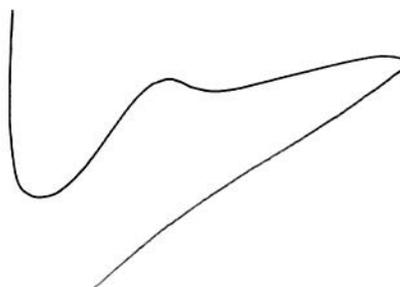


En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A handwritten signature or mark consisting of a vertical line on the left, a curved line that dips down and then rises to the right, and a long diagonal line extending from the bottom left towards the top right.